COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt et le vingt et un du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

ETAIENT PRESENTS:

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSE, Bruno GOETHALS, Patrick GASPARINI.

AUTRES PERSONNES PRESENTES:

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services

Guy MARTIN, Chef de Cabinet

Manon AUBIER, Chargée de communication

PRESSE: Var Matin

PUBLIC: 7 personnes.

ORDRE DU JOUR:

- O. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juillet 2020.
- 1. Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement.
- 2. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- 3. Constitution d'une commission « révision du Plan Local d'Urbanisme » et élection de ses membres.
- 4. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : désignation des représentants de la commune aux commissions intercommunales.
- 5. Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de la Société Publique Locale « golfe de Saint-Tropez tourisme ».
- 6. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Désignation des représentants de la commune de Ramatuelle.
- 7. Prise en charge des dégâts du parking communal de Tahiti par l'établissement Tropezina.
- 8. Déplacement de l'assiette d'une portion du chemin rural n°4 de Bestagne.

- 9. Accord cadre mono attributaire à marchés subséquents pour prestations d'études d'urbanisme.
- 10. Opposition au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » à la communauté de communes du Golfe de St-Tropez.
- 11. Gestion de la plage de Pampelonne. Lot n°5. Approbation d'une convention d'engagement d'une médiation avec la société « RAMA ».
- 12. Adhésion des communes du Rayol-Canadel et de Bormes les Mimosas au Syndicat Mixte du Massif des Maures.
- 13. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.
- 14. Attribution d'une prime exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Coronavirus (COVID-19).
- 15. Budget Primitif de la commune : Décision modificative n°1
- 16. Budget Annexe Assainissement : Décision modificative n°1
- 17. Subventions aux associations Année 2020.
- 18. Travaux de voirie et réseaux divers du chemin communal n°16 Val de Rian Demande de subvention au Département.
- 19. Appel à la solidarité de l'Association des Maires des Alpes Maritimes pour les communes sinistrées de la vallée des Alpes Maritimes.
- 20. Gestion de la plage de Pampelonne. Lot n°27. Réduction redevance en raison de la pandémie. Recours gracieux de la société « *Les Bronzés* ».
- 21. Gestion de la plage de Pampelonne. Lot n°5. Réduction de redevance en raison de la pandémie. Recours gracieux de la société « *Rama* ».
- 22. Gestion de la plage de Pampelonne. Lot n°22. Réduction de redevance en raison de la pandémie. Recours gracieux de la société « *Les Dunes* ».
- 23. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures 05. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Léonie VILLEMIN a été nommée secrétaire.

-=-=-=-

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUILLET 2020 :

Le procès-verbal a été adopté à la majorité 17 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI)

-=-=-

117/2020 OBJET: RAPPORT 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2224-5 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement est présenté au Conseil municipal dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel du délégataire est mis à la disposition du public et permet d'informer les usagers du service.

Le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport.

Ce rapport annuel du Délégataire s'articule autour de plusieurs grandes thématiques :

- Les caractéristiques techniques du service
- La tarification et les recettes du service
- Les indicateurs de performance
- Les indicateurs supplémentaires
- Le financement des investissements
- Les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau
- Les projets à l'étude

Il propose au Conseil municipal d'approuver le rapport annuel 2019 sur le prix et qualité du service assainissement.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide .

- D'approuver le rapport annuel 2019 sur le prix et qualité du service assainissement.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

N° 118/2020 OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L 2121-8 du CGCT modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoit dans les communes de 1 000 habitants et plus, que le conseil municipal établisse son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il propose au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal ci-après annexé.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal ci-après annexé.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

N° 119/2020 OBJET: CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME » ET ELECTION DE SES MEMBRES.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que dans la perspective d'un projet de révision du plan local d'urbanisme, il est utile de désigner au sein du conseil municipal une commission qui pourra être consultée par le maire, en tant que de besoin, sur les questions relatives à cette révision.

En application de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le maire est président de droit de la commission. La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'article L. 2121-21 du CGCT dispose que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Elle propose au conseil municipal de :

- Créer une commission : « Révision du plan local d'urbanisme » ;
- Décider que cette commission sera composée de sept membres : six membres de la majorité et un membre du groupe d'opposition ;
- Dans le contexte de crise sanitaire actuel, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres des dites commissions au vote à main levée, comme le prévoit l'article L. 2121-21 du CGCT.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide De créer une commission : « *Révision du plan local d'urbanisme* » ;

- Que la commission sera composée de sept membres : six membres de la majorité et un membre du groupe d'opposition ;
- De procéder à l'élection des membres des dites commissions au vote à main levée, comme le prévoit l'article L. 2121-21 du CGCT.

A la suite des candidatures enregistrées, les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

COMMISSION « REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME »			
otants : 19 Blancs - Nuls : 0 uffrages exprimés : 19		Nuls: 0	
NOM	VOIX	ELU	
Richard TYDGAT	19	Elu	
Enzo BAUDARD-CONTESSE	19	Elu	
Benjamin COURTIN	19	Elu	
Michel FRANCO	19	Elu	
Sandra MANZONI	19	Elue	
Alexandre SURLE	19	Elu	
Patrick GASPARINI	19	Elu	

Les membres du conseil municipal citées ci-dessus ont été proclamés membres de la commission « Révision du Plan Local d'Urbanisme ».

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

N° 120/2020 OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (article L.5211-40-1 du CGCT) prévoit que lorsqu'un « EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2121-22, il peut prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine ».

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez propose que les commissions thématiques soient constituées de deux élus du choix de chaque commune membre (un titulaire et un suppléant).

Si la commune désigne des conseillers municipaux du Conseil municipal non élus au Conseil communautaire, une délibération du conseil municipal doit acter la désignation des membres désignés comme représentants de la commune aux commissions intercommunales.

Elle propose au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette proposition et de désigner les représentants de la commune aux 11 commissions intercommunales comme suit :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Transition écologique, développement durable, énergies nouvelles, GEMAPI Maritime	Benjamin COURTIN	Michel FRANCO
Tourisme, Evènementiel	Danielle MITELMANN	Bruno CAIETTI
Enseignement musique et danse	Pauline GHENO	Danielle MITELMANN
Finances, budget, marchés publics	Patrick RINAUDO	Odile TRUC
Eau et assainissement	Richard TYDGAT	Jean-Pierre FRESIA
Développement économique, emploi, politique des transports et déplacements	Patrick RINAUDO	Sandra MANZONI
Entretien de la forêt et protection contre les incendies, agriculture, projet alimentaire territorial	Alexandre SURLE	Léonie VILLEMIN

Aménagement du territoire (SCoT, PLH), aménagement numérique du territoire et Systèmes d'informations	Richard TYDGAT	Enzo BAUDARD- CONTESSE
Cours d'eau GEMAPI terrestre	Jean-Pierre FRESIA	Alexandre SURLE
Littoral, espaces maritimes	Roland BRUNO	Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT
Déchets ménagers et assimilés	Jean-Pierre FRESIA	Michel FRANCO

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide .

- De répondre favorablement à cette proposition;
- De désigner les représentants de la commune aux 11 commissions intercommunales comme ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-=-

N° 121/2020 OBJET: DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME ».

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose à l'assemblée que la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » est un acteur du développement touristique du territoire et un outil d'attractivité nationale et internationale du Golfe de Saint-Tropez. Son activité génère des retombées directes et indirectes participant ainsi à la promotion du territoire. Le passage en Société Publique Locale et le renforcement du lien opérationnel entre les politiques publiques du territoire et les priorités d'actions futures de la Maison du Tourisme permettent aux actionnaires publics une maîtrise et un contrôle renforcé et anticipé sur ses missions et son positionnement territorial.

La Société Publique Locale, créée par la loi 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ce type de société revêt la forme d'une société anonyme régie par le livre II du code de commerce, à l'exception de l'article L 225-1 du même code auquel il est dérogé (minimum deux actionnaires).

Par délibération n° 2013-04-4-61 du 26 septembre 2013, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) Maison du Tourisme en Société Publique Locale (SPL) dénommée Golfe de Saint-Tropez Tourisme

C'est dans ce cadre, la Communauté de Communes ne pouvant demeurer seul actionnaire, que par délibération n° 118/13 en date du 29 octobre 2013, la commune de Ramatuelle a décidé d'adhérer à la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme en achetant une action. Le

prix d'achat de l'action a été arrêté à 23,29 € correspondant à la valeur nominale de l'action de 16 € augmentée de la quote-part des réserves et résultats de la société accumulés au 31 décembre 2012.

L'assemblée générale extraordinaire de la SEM Maison du Tourisme du 04 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

En suite des élections municipales intervenues les 15 mars 2020, il y a lieu de désigner le représentant de la commune au sein de la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

Ce délégué à l'assemblée spéciale de la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme doit être différent du délégué désigné par le conseil communautaire.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

Votants : 19 Suffrages exprimés : 19	Blancs - Nuls : 0 Majorité absolue : 10		
TITULAIRE			
NOM	VOIX	ELU	
Bruno CAIETTI	17	Elu	

Monsieur Bruno CAIETTIa été désigné pour représenter la commune au sein de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » :

- Pour représenter la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société publique locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
- Pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale prévue à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre, et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
- D'autoriser, en conséquence, Monsieur Bruno CAIETTI à être candidat à la présidence de l'Assemblée Spéciale et à la représentation de l'Assemblée Spéciale au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale, et à accepter lesdites fonctions,
- D'autoriser Monsieur Bruno CAIETTI à accepter toutes fonctions ou mandats spéciaux qui lui seraient, le cas échéant, confiés par le Président du conseil d'administration, Etant précisé que les fonctions exercées aux titres ci-dessus ne seront pas rémunérées.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

N° 122/2020 OBJET: COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES **CHARGES TRANSFEREES** (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ **DESIGNATION** DES REPRESENTANTS DE LA **COMMUNE** DE

RAMATUELLE.

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose à l'assemblée l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts qui dispose qu'il doit être créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) faisant application du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT).

A noter également qu'à partir de 2020, en application de la loi Engagement et Proximité, la CLECT peut également se voir attribuer un rôle prévisionnel et prospectif en amont des transferts de charges, soit à la demande du Conseil communautaire ou bien à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Cette commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. Le droit commun exigeant que chaque commune dispose d'au moins un représentant.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a délibéré en séance du 29 juillet 2020, pour constituer la CLECT et a accepté que la CLECT soit composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune.

C'est pourquoi, elle propose au conseil municipal de procéder à la désignation en son sein de deux représentants pour siéger au sein de cette commission.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Au vu des éléments sus mentionnés, Elle propose au Conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Elle propose les candidatures de :

- Mme Line CRAVERIS en tant que représentant titulaire ;
- M. Patrick RINAUDO en tant que représentant suppléant.

et d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à la présente décision.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide .

- De ne pas procéder au scrutin secret ;
- De Désigner les représentants suivants :
 - Mme Line CRAVERIS en tant que représentant titulaire ;
 - M. Patrick RINAUDO en tant que représentant suppléant.
- D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à la présente décision.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

N° 123/2020 OBJET : PRISE EN CHARGE DES DEGATS DU PARKING COMMUNAL DE TAHITI PAR L'ETABLISSEMENT TROPEZINA.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que certains aménagements du parking de Tahiti ont été dégradés durant la saison estivale 2020 par des prestataires de l'établissement Tropézina.

Ces dégradations, dont l'établissement Tropézina ne conteste pas la responsabilité, nous ont contraint de solliciter notre prestataire COLAS, avec qui la commune est liée par un marché à bon de commande, afin de procéder aux réfections des équipements dégradés. Il s'agit de la remise en place de poteaux bois et de cordes permettant l'organisation du stationnement dans le parking. Le coût de ces travaux de réfection d'un montant de 1 224,00 €.TTC a été facturé par l'entreprise COLAS à la commune.

La commune n'a pas, dans ces conditions, à supporter cette dépense.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'autoriser la commune à refacturer le montant de ces travaux à l'établissement Tropézina.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide .

- D'autoriser la commune à refacturer le montant de ces travaux à l'établissement Tropézina..

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

N° 124/2020 OBJET: DEPLACEMENT DE L'ASSIETTE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N° 4 DE BESTAGNE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la piste de défense extérieure contre l'incendie n°4 emprunte une portion du chemin rural de Bestagne, traversant le domaine viticole de la Rouillère.

Cette piste est d'intérêt stratégique au Plan de la Défense Incendie et doit répondre à des normes pour la bonne circulation et sécurité des véhicules de lutte contre les incendies et feux de forêt.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez qui exerce la compétence dans le domaine de la défense incendie en a sollicité le redressement, la piste actuelle n'étant plus praticable pour les services de secours.

Les propriétaires des deux domaines viticoles traversés par le chemin rural n°4, contactés par la communauté de communes, sont d'accord pour faire déplacer l'assiette dudit chemin rural et céder une bande de terrain boisé le long de leurs vignes à l'effet de créer une nouvelle portion de chemin plus propice au passage des camions des pompiers.

Le déplacement des chemins ruraux par échange de terrains n'etant pas permis, la commune s'est orientée vers le déplacement de l'emprise d'un chemin rural selon la procédure suivante : mise en œuvre pour le chemin initial d'une procédure d'aliénation,

elle-même conditionnée par l'organisation d'une enquête publique préalable à une délibération du conseil municipal.

Le Président du Tribunal Administratif de Toulon a pris la décision le 14 novembre 2019 de désigner Monsieur Bernard ROUSSEL pour la conduite de cette enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2020 au 6 février 2020 inclus conformément à l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête du 5 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur a conclu que le déplacement de la piste et du chemin rural qui lui sert d'assiette était la solution la plus avantageuse : en créant un nouveau tronçon de piste DFCI conforme au projet soumis à enquête publique, la commune de Ramatuelle et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez disposeront d'une piste DFCI aux normes pour les véhicules de lutte contre les incendies (4m de large minimum), située sur un versant à l'abri du mistral et sécurisée par la présence des vignes en amont. Une place de retournement sera ainsi plus facile à mettre en place. La citerne incendie pourra y être déplacée. L'aménagement d'un dispositif de retenue et de canalisation des eaux pluviales sera enfin possible. La solution proposée dans le projet présente également un autre avantage pour les usagers habituels ou occasionnels de ce chemin rural. Le chemin n'est pas supprimé mais simplement déplacé. Les propriétaires des vignes situées à proximité immédiate de ce chemin déplacé, pourront bien entendu l'emprunter, mais ils conserveront l'ancien chemin dont ils seront devenus propriétaires et qui deviendra chemin d'exploitation.

Au niveau foncier, pour la création de la piste, les propriétaires riverains ont été rencontrés par M Georges Franco, alors adjoint au Maire et ont validé le projet. La Commune de Ramatuelle prévoit de céder la propriété de la portion de chemin privé n°4 couverte par l'emprise actuelle de la piste DFCI A4 au propriétaire vigneron riverain – M Letartre, à l'euro symbolique. Les domaines ont évalué le prix de la portion cédée à 10 euros. En contrepartie, le propriétaire de la bande boisée nécessaire à la création de la nouvelle piste, laquelle sera constituée de l'assiette du chemin rural n° 4 nouveau tracé, cédera à la Commune de Ramatuelle à titre gracieux la surface nécessaire à la création de cette piste et du chemin rural lui servant de support.

Le commissaire enquêteur ayant émis un avis favorable au projet de déplacement du chemin n° 4, dit chemin de Bestagne, sans aucune restriction, il propose :

- De prendre acte du résultat de l'enquête publique,
- D'autoriser M le Maire à signer l'acte notarié portant cession à l'euro symbolique de la portion du CR4 dit de Bestagne à M Letartre, portion qui restera ouverte pour les véhicules du SDIS et du CCFF,
- D'autoriser le maire à signer les actes d'acquisition à titre gratuit de la surface nécessaire à la création de la nouvelle piste et du chemin rural lui servant de support auprès des propriétaires concernés- messieurs Letartre et Matton.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De prendre acte du résultat de l'enquête publique,
- D'autoriser M le Maire à signer l'acte notarié portant cession à l'euro symbolique de la portion du CR4 dit de Bestagne à M Letartre, portion qui restera ouverte pour les véhicules du SDIS et du CCFF,

- D'autoriser le maire à signer les actes d'acquisition à titre gratuit de la surface nécessaire à la création de la nouvelle piste et du chemin rural lui servant de support auprès des propriétaires concernés- messieurs Letartre et Matton

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-=-=-

N° 125/2020 OBJET: ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR PRESTATIONS D'ETUDES D'URBANISME.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le territoire de Ramatuelle présente la particularité d'avoir conservé un caractère rural devenu exceptionnel sur la Côte d'Azur, avec une économie agricole de poids, et un paysage entièrement inscrit à l'inventaire des sites, ou classé, au titre du code de l'environnement. Très logiquement, Ramatuelle est une des quelques communes membres du parc national de Port-Cros sur le littoral varois. Ramatuelle est également une station classée, dont la plage de Pampelonne constitue un pôle mondial de tourisme.

Cet équilibre a été obtenu grâce à une politique d'urbanisme ambitieuse et cohérente poursuivie durant des décennies. Afin de continuer à aménager avec bienveillance cette partie du patrimoine national que constitue le territoire ramatuellois, la commune souhaite s'assurer au moyen d'un accord cadre, dans la durée, l'assistance d'un « prestataire » pluridisciplinaire lui permettant de tirer le meilleur parti du cadre législatif et règlementaire au service de sa politique en matière d'urbanisme et de publicité.

Le prestataire qui assistera la commune dans ces domaines réunira des professionnels particulièrement compétents, expérimentés mais aussi motivés, parfaitement en mesure d'assurer un fondement technique et juridique solide aux documents d'urbanisme, et notamment un haut niveau de performance dans le domaine de la transition énergétique et écologique de Ramatuelle. Il consacrera un soin tout particulier, pour chaque procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, à l'élaboration des pièces de la procédure et du Rapport de présentation qui permettront d'en connaître la teneur, d'en comprendre les motifs, d'en interpréter les règles et dispositions en découlant.

La commune de Ramatuelle entend, au moyen de cet accord cadre, se faire assister pour disposer de documents d'urbanisme dont la cohérence, la pertinence et la fiabilité juridique permettront de garantir la qualité de vie de ses habitants, et d'assumer sa responsabilité en termes d'innovation pour la transition énergétique et écologique.

Un dossier de consultation des entreprises a été élaboré, pour un accord cadre a marchés subséquents d'une durée de deux ans, sans minimum et avec un maximum fixé à 200 000 € HT. Une réconduction éventuelle de deux ans ayant été prévue, le montant maximum du marché sera de 400 000 € HT. Compte tenu du dépassement du seuil de 214 000 € HT, une procédure formalisée d'appel d'offre ouvert a été lancée. La publication a eu lieu le 04 septembre 2020. A la date limite de remise des offres, le 05 octobre 2020, 6 propositions ont étés enregistrées au registre des dépôts. Après vérification des candidatures, analyse, notation et classement des offres, le marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offre.

Compte tenu de ce qui précède, il propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord cadre à marchés subséquents 20-AO-02 « PRESTATIONS D'ETUDES D'URBANISME» avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés subséquents.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée de l'accord cadre.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 POUR et 1 ABSTENTION (Patrick GASPARINI) :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord cadre à marchés subséquents 20-AO-02 « PRESTATIONS D'ETUDES D'URBANISME» avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés subséquents.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée de l'accord cadre.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

N° 126/2020 OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE ST-TROPEZ.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Alur) a organisé le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes à l'échéance de trois ans suivant la publication de la loi.

Toutefois la loi a prévu que les communes peuvent s'opposer à ce transfert dans les trois mois précédant l'échéance précitée, ce qui a déjà été le cas pour les communes membres de la communes du Golfe de St-Tropez le conseil municipal s'est opposé à ce transfert par délibération du 30 janvier 2017.

La loi prévoit que les communes qui le souhaitent doivent réitérer leur opposition dans les trois mois qui précèdent une nouvelle échéance de transfert fixée au 1er janvier 2021, suite au renouvellement des conseils municipaux intervenu en 2020.

Accepter le transfert de la compétence « *Plan local d'urbanisme* » à la Communauté de communes, c'est accepter aussi le transfert du « *Règlement local de publicité* » qui en constitue une annexe, et accepter le transfert de toute une série de pouvoirs de décision réservés aux seules collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme – ces transferts indirects apparaissant notamment dans maintes dispositions du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne la commune de Ramatuelle, ses municipalités depuis des décennies ont consacré le plus grand soin à aménager son territoire au plus près de sa réalité. Préserver l'environnement qui fait la qualité de vie des Ramatuellois. Gérer les paysages qui, de plus en plus aujourd'hui, font le succès économique de Ramatuelle, grâce à un territoire attractif non seulement pour la longueur de ses plages, mais aussi en dehors de l'été pour son caractère authentiquement rural, ses forêts et ses vignobles exempts de mitage par les constructions et préservés des outrages de la publicité.

Transférer le plan local d'urbanisme à l'échelon intercommunal éloignerait regrettablement des citoyens l'exercice de cette compétence alors que, précisément, les citoyens pâtissent de plus en plus de décisions trop éloignées de la réalité de leur vie quotidienne.

De surcroît, une commune telle que Ramatuelle ne dispose au sein de la Communauté de communes que de deux délégués. Un conseil communautaire pourrait donc parfaitement passer outre l'avis de la commune et changer radicalement les conditions d'existence de sa population, au hasard de telle ou telle influence politique nouvelle favorable à l'urbanisation à l'échelon intercommunal.

Par contre un plan local d'urbanisme intercommunal ne présenterait aucun avantage décisif en matière de cohérence de l'aménagement du canton, puisque cette fonction est précisément assurée par le schéma de cohérence territoriale avec lequel tout plan local d'urbanisme doit être compatible.

En conséquence, il propose au conseil municipal de formuler son opposition au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme* » à la communauté de communes du Golfe de St-Tropez.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- De formuler son opposition au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme* » à la communauté de communes du Golfe de St-Tropez.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

Patrick GASPARINI quitte la salle et ne participe pas au débat et au vote de la délibération n°127/2020.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT ne participe pas au débat et au vote de cette délibération.

N° 127/2020 OBJET : GESTION DE LA PLAGE DE PAMPELONNE. LOT N° 5. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENGAGEMENT D'UNE MEDIATION AVEC LA SOCIETE « RAMA ».

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que la société « *Rama* », attributaire d'un contrat de concession du service public balnéaire sur le lot de plage n°5, s'est signalée en

2019 par des nuisances sonores qui ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux et la mise en œuvre des pénalités contractuelles prévues en pareil cas.

Par une requête enregistrée sous le numéro 1903438, la SAS RAMA a notamment demandé au tribunal administratif d'annuler les avis des sommes émis les 19 juillet et 12 août 2019 par le centre des finances publiques pour un montant global de 25 000 Euros, de prononcer la décharge des sommes correspondantes, et à titre subsidiaire, de moduler à la baisse le montant des pénalités pour nuisances en les ramenant à une somme de 1.000,00 Euros.

Par courrier en date du 20 septembre 2019 M. Philippe Harang, juge compétent, a invité la commune à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative. Il lui a été répondu favorablement par lettre datée du 16 décembre 2019.

Par une ordonnance du 21 janvier 2020, le juge a décidé l'organisation de la médiation.

Par un courriel du 25 septembre 2020, Me Parisi, avocat de la commune, lui a transmis le projet de convention d'engagement de la médiation qui lui a été adressé par la médiatrice et demeurera annexé à la présente délibération.

L'article L213-7 du code de justice administrative dispose que lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. Si une procédure de médiation aboutit, elle doit se matérialiser par un accord entre les parties, que le juge administratif peut homologuer et auquel il peut donner force exécutoire en vertu de l'article L. 213-4 du code précité.

La commune ne recherchant pas, lors de la mise en œuvre des pénalités contractuelles, des recettes mais tout simplement une efficacité de ses contrats et donc leur respect par ses co-contractants, une médiation homologuée par le juge pourrait présenter, dans cette optique, un intérêt certain.

C'est pourquoi il propose au conseil municipal d'approuver cette convention d'engagement d'une médiation et d'autoriser le maire à la signer en le chargeant d'effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS)

- D'approuver cette convention d'engagement d'une médiation,
- D'autoriser le maire à la signer en le chargeant d'effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

N° 128/2020 OBJET : ADHESION DES COMMUNES DU RAYOL-CANADEL ET DE BORMES LES MIMOSAS AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 27 juillet 2020 pour l'adhésion des communes du Rayol-Canadel et de Bormes Les Mimosas.

Les communes du Rayol-Canadel et de Bormes les Mimosas ont délibéré respectivement le 25 octobre 2019 et le 27 novembre 2019 pour adhérer au syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Il propose au Conseil Municipal:

- D'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures des communes du Rayol-Canadel et de Bormes Les Mimosas,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures des communes du Rayol-Canadel et de Bormes Les Mimosas,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-=-

N° 129/2020 OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des évolutions de carrière notamment au titre de la promotion interne.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 28 Juillet 2020.

Elle propose de créer, à compter du 1^{er} novembre 2020, 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet.

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De créer, à compter du 1^{er} novembre 2020, 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet,
- De modifier en conséquent le tableau des effectifs du personnel qui demeurera annexé à la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

N° 130/2020 OBJET: ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE LIEE A LA CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS (COVID-19).

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé; considérant que, les agents en Autorisation Spéciale d'Absence ne peuvent pas bénéficier de la prime exceptionnelle.

Elle propose au conseil municipal:

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.
- Elle sera versée aux agents ayant été confrontés à un surcroit significatif de travail, selon les critères cumulatifs suivants :
 - En présentiel c'est-à-dire ceux qui ont dû pour les besoins de service déroger à la règle nationale du confinement et ont été mobilisés sur le terrain (espace public) dans des conditions d'exercice de missions aménagées et contraignantes
 - Mobilisés sur le terrain au contact direct de la population
 - Exposés au risque de contamination

Si toutes ces conditions sont respectées :

- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant la période du 17/03/2020 au 10/05/2020 (dès le premier jour du confinement et jusqu'à la mise en place des Plans de Reprise d'Activité dans les services)
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à **1000** € (2) par agent. Elle sera versée au prorata du temps de présence physique de l'agent.

Cette prime n'est pas reconductible et exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La présente délibération prend effet à compter du **01/11/2020** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.
- Elle sera versée aux agents ayant été confrontés à un surcroit significatif de travail, selon les critères cumulatifs suivants :
 - En présentiel c'est-à-dire ceux qui ont dû pour les besoins de service déroger à la règle nationale du confinement et ont été mobilisés sur le terrain (espace public) dans des conditions d'exercice de missions aménagées et contraignantes
 - Mobilisés sur le terrain au contact direct de la population
 - Exposés au risque de contamination

Si toutes ces conditions sont respectées :

- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant la période du 17/03/2020 au 10/05/2020 (dès le premier jour du confinement et jusqu'à la mise en place des Plans de Reprise d'Activité dans les services)
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1000 € (2) par agent. Elle sera versée au prorata du temps de présence physique de l'agent.
- Cette prime n'est pas reconductible et exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La présente délibération prend effet à compter du **01/11/2020** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

^{(1) –} Sont bénéficiaires de la prime exceptionnelle quel que soit leur temps de travail : les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; les agents contractuels de droit public ; les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales ; Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics.

^{(2) -} Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 euros.

N° 131/2020 OBJET: BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE: DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 102/20 du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020 adoptant le budget primitif de la commune,

Vu la nécessité de réajuster des crédits sur des articles budgétaires en section d'investissement,

Elle propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2020. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 € Recettes : 0 €

Section d'investissement :

Dépenses : - 35 078 € Recette : - 35 078 €

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2020. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

N° 132/2020 OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération 103/20 du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement,

Vu la remarque de la Préfecture en date du 11/08/20 constatant un déséquilibre sur les opérations d'ordre entre le chapitre 042 Dépenses de fonctionnement et 040 Recettes d'investissement de 0,40cts,

Elle propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe assainissement de l'exercice 2020. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 € Recettes : 0 €

Section d'investissement :

Dépenses : 0 €

Recette : 0 €

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe assainissement de l'exercice 2020. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-=-

N° 133/2020 OBJET: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2020.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a voté les subventions aux associations lors de sa séance du 7 juillet dernier.

La commune a reçu après cette date, les dossiers de trois associations. Il s'agit de l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA) ; l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Var (PEP 83) et le Secours Catholique du Golfe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants,

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour l'animation de la vie locale, elle propose à l'Assemblée d'approuver les subventions figurant dans le tableau ci-dessous ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée.

Associations	Proposition 2020	Vote du conseil municipal
Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)	300 €	300€
Association Départementale des Pupilles de l'Enseigne Public (PEP 83)	300 €	300 €
Secours Catholique du Golfe	1000 €	300 €

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

D'approuver les subventions figurant dans le tableau ci-dessus ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-=-

N° 134/2020 OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DU CHEMIN COMMUNAL N° 16 VAL DE RIAN – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune envisage des travaux d'aménagement de son territoire et plus particulièrement des voies publiques situées chemin communal du Val de Rian à Ramatuelle.

Outre l'extension du réseau d'assainissement collectif public existant, des travaux de confortement des accotements de la route, de création de zones de croisement et de reprise de la couche de roulement de la voirie du chemin communal Val de Rian seront entrepris.

L'objectif de ces travaux est d'améliorer le système d'assainissement, d'améliorer l'environnement par l'enfouissement des réseaux aériens et d'améliorer les conditions de circulations.

Le montant global du projet s'élève à 343 380 € H.T. ; le montant de la tranche fonctionnelle, objet de la demande de subvention s'élève à 151 811 € H.T.

Le Conseil Départemental, soutient les projets d'investissement localisés sur le territoire.

Aussi, elle propose au conseil municipal de solliciter auprès du Département du Var une subvention d'investissement au titre de l'année 2020 d'un montant de 120 000 €.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De solliciter auprès du Département du Var une subvention d'investissement au titre de l'année 2020 d'un montant de 120 000 €.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

N° 135/2020 OBJET: APPEL A LA SOLIDARITE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DES ALPES MARITIMES POUR LES COMMUNES SINISTREES DE LA VALLEE DES ALPES MARITIMES.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois ont subi des dégâts exceptionnels. Plusieurs villages ont été dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisés vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

L'Association des Maires et l'Association des Maires ruraux des Alpes Maritimes lancent un appel aux dons pour les communes sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes suit à la tempête meurtrière qui a lourdement frappé le territoire.

Il propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 5 000 € à l'Association des Maires des Alpes Maritimes afin d'aider les communes sinistrées.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accorder une aide financière de 5 000 € à l'Association des Maires des Alpes Maritimes afin d'aider les communes sinistrées.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-=-

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT quitte la salle et annonce ne pas vouloir prendre part aux débat et au vote des 3 prochaines délibérations.

N° 136/2020 OBJET: GESTION DE LA PLAGE DE PAMPELONNE. LOT N°27.

REDUCTION DE REDEVANCE EN RAISON DE LA PANDEMIE. RECOURS GRACIEUX DE LA SOCIETE

« LES BRONZES ».

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société « *LES BRONZES* », attributaire d'un contrat de concession du service public balnéaire sur le lot de plage n°27, s'est de nouveau signalée en 2020 par des nuisances sonores qui ont donné lieu à l'établissement de procès-verbal et la mise en œuvre de la procédure relative aux pénalités contractuelles prévues en pareil cas.

De surcroît, par lettre datée du 31 juillet 2020, il a été notifié à la société « *LES BRONZES* » l'impossibilité de lui faire bénéficier de la réduction de redevance pour cause de pandémie, la condition prévue par la délibération du 16 juin 2020 n'étant pas remplie (respect des obligations découlant des titres d'occupations du domaine public, en l'occurrence absence de nuisance sonore).

Par courrier non daté reçu le 23 septembre 2020, la société « *LES BRONZES* » formule un recours gracieux à l'encontre des modalités d'application de la réduction de redevance en raison du lourd impact entraîné par la pandémie sur ses conditions d'exploitation.

Il a effectivement été constaté que les conséquences de la pandémie, au lieu de se dissiper au fil de l'été comme c'était espéré, n'ont fait que s'aggraver au préjudice des entreprises du secteur touristique.

La volonté constante de la commune d'une façon générale étant d'apporter son soutien au monde économique, il apparaît cohérent d'accorder malgré tout la réduction de redevance qui permet de conforter le bilan des entreprises concernées et les emplois qui en dépendent directement ou indirectement.

Toutefois, pour ce qui concerne la société « LES BRONZES », concessionnaire du service public balnéaire, il est indéniable que l'orientation qu'elle a affecté de choisir depuis 2019 s'éloigne de l'offre qu'elle a formulée lors de la procédure de mise en concurrence préalable à sa sélection.

Dans ces circonstances, il propose au conseil municipal :

- D'appliquer la réduction de redevance prévue par la délibération du 16 juin 2020 pour cause de pandémie ;

- De préciser que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores ;
- D'avertir la société « *LES BRONZES* » que le non-respect persistant des dispositions de son contrat l'exposera désormais à la résiliation de celui-ci pour faute.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'appliquer la réduction de redevance prévue par la délibération du 16 juin 2020 pour cause de pandémie ;
- De préciser que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores ;
- D'avertir la société « *LES BRONZES* » que le non-respect persistant des dispositions de son contrat l'exposera désormais à la résiliation de celui-ci pour faute.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-=-

Patrick GASPARINI quitte la salle et ne participe pas au débat et au vote de la délibération n°137/2020

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT ne participe pas au débat et au vote de cette délibération.

N° 137/2020 OBJET : GESTION DE LA PLAGE DE PAMPELONNE. LOT N° 5. REDUCTION DE REDEVANCE EN RAISON DE LA PANDEMIE. RECOURS GRACIEUX DE LA SOCIETE

« RAMA ».

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société « *Rama* », attributaire d'un contrat de concession du service public balnéaire sur le lot de plage n°5, s'est de nouveau signalée en 2020 par des nuisances sonores qui ont donné lieu à l'établissement de procèsverbaux et la mise en œuvre de la procédure relative aux pénalités contractuelles prévues en pareil cas.

De surcroît, par lettre datée du 31 juillet 2020, il a été notifié à la société « *Rama* » l'impossibilité de lui faire bénéficier de la réduction de redevance pour cause de pandémie, la condition prévue par la délibération du 16 juin 2020 n'étant pas remplie (respect des obligations découlant des titres d'occupations du domaine public, en l'occurrence absence de nuisance sonore).

Par lettre datée du 14 août 2020, confirmée par une lettre de son avocat datée du 31 août 2020, la société « *Rama* » formule un recours gracieux à l'encontre des modalités d'application de la réduction de redevance en raison du lourd impact entraîné par la pandémie sur ses conditions d'exploitation.

Il a effectivement été constaté que les conséquences de la pandémie, au lieu de se dissiper au fil de l'été comme c'était espéré, n'ont fait que s'aggraver au préjudice des entreprises du secteur touristique.

La volonté constante de la commune d'une façon générale étant d'apporter son soutien au monde économique, il apparaît cohérent d'accorder malgré tout la réduction de redevance qui

permet de conforter le bilan des entreprises concernées et les emplois qui en dépendent directement ou indirectement.

Toutefois, pour ce qui concerne la société « Rama », concessionnaire du service public balnéaire, il est indéniable que l'orientation qu'elle a affecté de choisir depuis 2019 s'éloigne de l'offre qu'elle a formulée lors de la procédure de mise en concurrence préalable à sa sélection.

Dans ces circonstances, il propose au conseil municipal:

- D'appliquer la réduction de redevance prévue par la délibération du 16 juin 2020 pour cause de pandémie ;
- De préciser que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores ;
- D'avertir la société « *Rama* » que le non-respect persistant des dispositions de son contrat l'exposera désormais à la résiliation de celui-ci pour faute.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'appliquer la réduction de redevance prévue par la délibération du 16 juin 2020 pour cause de pandémie ;
- De préciser que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores ;
- D'avertir la société « *Rama* » que le non-respect persistant des dispositions de son contrat l'exposera désormais à la résiliation de celui-ci pour faute.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-

Patrick GASPARINI revient dans la salle du conseil municipal.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT ne participe pas au débat et au vote de cette délibération.

N° 138/2020 OBJET:

GESTION DE LA PLAGE DE PAMPELONNE. LOT N°22. REDUCTION DE REDEVANCE EN RAISON DE LA PANDEMIE. RECOURS GRACIEUX DE LA SOCIETE « LES DUNES ».

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société « *Les Dunes* », attributaire d'un contrat de concession du service public balnéaire sur le lot de plage n°22, s'est de nouveau signalée en 2020 par des nuisances sonores qui ont donné lieu à l'établissement de procèsverbaux et la mise en œuvre de la procédure relative aux pénalités contractuelles prévues en pareil cas.

De surcroît, par lettre datée du 31 juillet 2020, il a été notifié à la société « *Les Dunes* » l'impossibilité de lui faire bénéficier de la réduction de redevance pour cause de pandémie, la condition prévue par la délibération du 16 juin 2020 n'étant pas remplie (respect des obligations découlant des titres d'occupations du domaine public, en l'occurrence absence de nuisance sonore).

Par courriel du 31 août 2020, la société « *Les Dunes* » formule un recours gracieux à l'encontre des modalités d'application de la réduction de redevance en raison du lourd impact entraîné par la pandémie sur ses conditions d'exploitation.

Il a effectivement été constaté que les conséquences de la pandémie, au lieu de se dissiper au fil de l'été comme c'était espéré, n'ont fait que s'aggraver au préjudice des entreprises du secteur touristique.

La volonté constante de la commune d'une façon générale étant d'apporter son soutien au monde économique, il apparaît cohérent d'accorder malgré tout la réduction de redevance qui permet de conforter le bilan des entreprises concernées et les emplois qui en dépendent directement ou indirectement.

Toutefois, pour ce qui concerne la société « *Les Dunes* », concessionnaire du service public balnéaire, il est indéniable que l'orientation qu'elle a affecté de choisir depuis 2019 s'éloigne de l'offre qu'elle a formulée lors de la procédure de mise en concurrence préalable à sa sélection.

Dans ces circonstances, il propose au conseil municipal:

- D'appliquer la réduction de redevance prévue par la délibération du 16 juin 2020 pour cause de pandémie ;
- De préciser que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores ;
- D'avertir la société « *Les Dunes* » que le non-respect persistant des dispositions de son contrat l'exposera désormais à la résiliation de celui-ci pour faute.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'appliquer la réduction de redevance prévue par la délibération du 16 juin 2020 pour cause de pandémie ;
- De préciser que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores ;
- D'avertir la société « *Les Dunes* » que le non-respect persistant des dispositions de son contrat l'exposera désormais à la résiliation de celui-ci pour faute

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

-=-=-=-

A l'issue de la séance le maire effectue la lecture du tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le Maire lève la séance à 19h55.